



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

politique de la santé

Question écrite n° 20596

Texte de la question

M. Christophe Sirugue attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur le volume sonore des baladeurs MP3. Lors du XIIe Parlement des Enfants, la classe du député junior sélectionné dans la 5e circonscription de Saône-et-Loire, avait rédigé une proposition de loi visant à limiter le volume sonore de ces baladeurs. Leur texte avait été retenu pour la sélection nationale des 10 propositions présentées lors de la séance du 11 juin 2005. Constatant, d'une part, l'augmentation du temps d'écoute, des sources d'exposition et des volumes sonores, d'autre part, les 44% de jeunes de 20 ans souffrant d'une perte d'audition et les 10% de lycéens présentant un déficit auditif parfois irréversible, les élèves de cette classe en ont conclu à l'inadaptation de la réglementation actuelle qui plafonne la puissance sonore des baladeurs à 100 décibels. Ils proposent donc de mettre en place une charte de bonne conduite avec les constructeurs de musique amplifiée, de sensibiliser les élèves du primaire aux risques auditifs, de diffuser des messages sanitaires de prévention et surtout, d'abaisser le seuil maximal du volume sonore des baladeurs MP3 à 85 décibels, sachant que le seuil de risque est de 90 décibels. Aussi lui demande-t-il de lui indiquer la suite qu'elle entend réserver à ces propositions.

Texte de la réponse

Les baladeurs musicaux font l'objet, depuis 1998, d'une limitation de leur puissance sonore et doivent être fournis à leur acquéreur accompagné d'un message sanitaire attirant l'attention sur le risque auditif. Ces mesures ont été renforcées depuis le 1er mai 2006 et concernent l'ensemble « des appareils portatifs permettant la reproduction sonore ou la réception radiophonique, ou les deux, au moyen d'un casque ou d'écouteurs diffusant le son aux oreilles de l'utilisateur et que celui-ci peut utiliser en se déplaçant. » (arrêté du 8 novembre 2005). La limitation à 100 dB est effectivement supérieure à la valeur du seuil de risque (valeur limite d'exposition 87 dBA) défini par ailleurs dans le cadre du code du travail, comme cela a pu être relevé par le XIIe Parlement des Enfants. Néanmoins, cette limitation à 100 dB tient compte du fait que la durée moyenne d'exposition est inférieure à la durée utilisée pour calculer la dose de bruit dans le code du travail. En outre, le message sanitaire précité inclut également une information sur la limitation de la durée d'écoute comme un moyen de prévention. La démarche actuelle vise à mettre en oeuvre des mesures de contrôle de la réglementation en vigueur ainsi que des actions d'information préventive. Il a été développé un partenariat avec le ministère de l'éducation nationale, afin de mettre à disposition des personnels enseignants et médicaux des établissements, un ensemble de documents et d'outils pédagogiques. Des actions d'informations sont ainsi exercées au sein de nombreux établissements et font l'objet parfois d'interventions extérieures, telles que la présentation de concerts pédagogiques de sensibilisation aux risques auditifs. La réédition en ce début d'année 2008 d'un recueil accompagné d'un CD-ROM à l'usage des enseignants du primaire et des collèges est destinée à relancer ces actions de sensibilisation. En outre, dès l'automne 2008, l'INPES lancera une vaste campagne médiatique nationale sur ce même thème.

Données clés

Auteur : [M. Christophe Sirugue](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (5^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20596

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : Santé, jeunesse, sports et vie associative

Ministère attributaire : Santé, jeunesse, sports et vie associative

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 avril 2008, page 2991

Réponse publiée le : 5 août 2008, page 6823